



**MAIRIE de BOINVILLE-EN-MANTOIS**

**78930**

☎ 01.30.42.63.94 / 📠 01.30.42.34.34 / Mail : mairie-boinville-en-mantais@wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Date Convocation**

27 octobre 2014

**Date Affichage**

27 octobre 2014

**Nombre de  
Conseillers**

**En exercice : 11**

**Présents : 10**

**Votants : 10**

L'an Deux Mil Quatorze

Le Mardi 4 novembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
En séance ordinaire publique sous la Présidence de Monsieur Daniel  
MAUREY – Maire.

**Etaient présents :** Catherine SERVAIS, Aline DELMAS, Florence  
BOUHAROUA, Maryse GEORGES, Arnaud BOULOGNE, Brice  
DAMAS, Bastien GUILLAUME, Olivier LEFEBVRE, Jean-Claude  
MARTEAU, Daniel MAUREY.

**Absent excusé :** Pierre-Alexis SAINT ARNOULT

**A été Elu Secrétaire de Séance :** Brice DAMAS

**2 (87/04/11/2014) – Taxe d'aménagement commune de Boinville en Mantais**

Monsieur le Maire précise que la taxe d'aménagement a remplacé différentes taxes et participations en place dont notamment : la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), ainsi que la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), et la part régionale remplace la taxe complémentaire pour la région Ile de France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

Il rappelle que le taux de cette taxe est décidé par le conseil municipal et en rappelle les principes d'application. Il précise que par délibération en date du 7 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au Taux de 5 % pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de **maintenir la taxe d'aménagement au taux de 5 %** sur l'ensemble du territoire communal.
- Précise que conformément à l'article L 331.14 du code de l'urbanisme, la présente délibération est reconduite de plein droit d'année en année si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article précité.
- Confirme et maintient les dispositions relatives à l'exonération des **abris de jardin** dont la surface est inférieure ou égale à **10 mètres carrés** décidées par délibération en date du 2 septembre 2014.

Cette délibération sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département et à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.

**FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS & AN DESIGNES CI-DESSUS ET ONT  
SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.**

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée  
en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie au titre du contrôle  
de légalité  
le  
et publiée le

Daniel Maurey



Le Maire,

Daniel MAUREY



**MAIRIE de BOINVILLE-EN-MANTOIS**

**78930**

T 01.30.42.63.94 / F 01.30.42.34.34 / Mail : mairie-boinville-en-mantoi; @wanadoo.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Date Convocation**

**26 août 2014**

**Date Affichage**

**26 août 2014**

**Nombre de  
Conseillers**

**En exercice : 11**

**Présents : 10**

**Votants : 11**

L'an Deux Mil Quatorze

Le Mardi 2 septembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie  
En séance ordinaire publique sous la Présidence de  
Monsieur Daniel MAUREY – Maire.

**Etaient présents :** Florence BOUHAROUA, Arnaud BOULOGNE, Brice DAMAS, Aline DELMAS, Maryse GEORGES, Bastien GUILLAUME, Jean-Claude MARTEAU, Pierre-Alexis SAINT-ARNOULT, Catherine SERVAIS, Daniel MAUREY.

**Absents excusés :** Olivier LEFEBVRE donnant procuration à Brice DAMAS.

**A été Elu Secrétaire de Séance :** Arnaud BOULOGNE.

**5 (83/02/09/2014) – taxe d'aménagement : exonération partielle**

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que les demandes d'autorisations et de déclarations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable) sont soumises à un régime d'autorisation donnant lieu au paiement d'une taxe d'aménagement. Quelques exonérations de la taxe d'aménagement existent, notamment l'exonération d'office pour les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés. Il rappelle que la taxe d'aménagement a été instaurée par le conseil municipal au taux de 5 % le 7 novembre 2011. Il informe les membres du conseil qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 quelques participations seront supprimées notamment la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour voirie et réseaux ainsi que celles pour la réalisation d'aires de stationnement. La taxe d'aménagement deviendra ainsi au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le seul dispositif de droit commun à la disposition des communes. En ce qui concerne les dossiers de déclarations préalables, il est précisé qu'il s'agit le plus souvent de constructions de moins de 20 m<sup>2</sup> de type abris ou cabanons de jardins qui peuvent parfois se retrouver avec une taxe supérieure au prix de leur achat. Le risque étant que ces installations ne soient plus déclarées. Il propose donc aux membres du conseil municipal d'exonérer les abris de jardins dont la surface est inférieure ou égale à 10 mètres carrés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'exonérer les abris de jardins dont la surface est inférieure ou égale à 10 mètres carrés.
- Cette délibération sera transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département et à la CAMY.

Fait et délibéré les jours, mois et an désignés ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée  
en Sous-Préfecture de Mantes-La-Jolie au titre du contrôle  
de légalité  
le 22/09/14  
et publiée le 25/09/14

Daniel Maurey



Le Maire,

**Daniel MAUREY**

